

Commune de **ESCH-SUR-SURE**

## Procès-Verbal

### dressé en exécution des art. 236 et 237 de la loi électorale

Le Président du Bureau principal,

Vu les articles 227, 228, 229, 236 et 237 de la loi électorale;

Vu les listes des candidats présentées pour l'élection du pour les élections du **11 juin 2023**;

Arrête ainsi qu'il suit les listes des candidats pour l'élection de 11 conseillers à savoir:

(Suivre pour les listes l'ordre de leur inscription au bordereau d'enregistrement)

<b>Biergerlëscht "Mat lech!"</b>				
GERARDS	Nicolas	employé privé	L-9671 Neunhausen 12, an der Delt	lux.
HEFTRICH, ép FIUME	Victorine dit Vicky	esthéticienne	L-9650 Esch-sur-Sûre 25, rue du Moulin	lux.
HILGER	Laurent	professeur de géographie	L-9181 Tadler 21, Hauptstrooss	lux.
HOCQ	Benoît	employé privé	L-9150 Eschdorf 4, an Thommes	lux.
LEGER, ép. FEDERSPIEL	Nathalie	artiste peintre	L-9660 Insenborn 24, Burwiss	lux.
ORIGER	Roger	agriculteur	L-9151 Eschdorf 18, op der Tëmel	lux.
PEREIRA GONÇALVES	Franco dit Fränk	employé privé	L-9157 Heiderscheid 2, Kiirfechtswee	lux.
SANAVIA	Jeannot	professeur de musique	L-9650 Esch-sur-Sûre 2, rue de la Poste	lux.
SCHANK	Jenny	professeure d'anglais	L-9151 Eschdorf 6A, um Réider	lux.
SCHOLTES	Pol	professeur de physique	L-9151 Eschdorf 1, op der Tëmel	lux.
WELTER, ép. MISSAVAGE	Mireille	employée privée	L-9158 Heiderscheid 33, Hauptstrooss	lux.
<b>Biergerlëscht "Fräi Lëscht"</b>				
NICKELS	Annick	étudiante	21, um Quatre Vents L-9150 Eschdorf	lux.
REGGI	Patricia	employée privée	14, an der Gaass L-9150 Eschdorf	lux.
SKINNER	Ruth	employée privée	21, an der Delt L-9671 Neunhausen	lux.
STEINES	Monique	enseignante e.r.	26, rue du Moulin L-9650 Esch-sur-Sûre	lux.
FEYERSTEIN	Joël dit Jolly	retraité	11, an der Driicht L-9666 Lultzhausen	lux.
GROSCHE	Alain	fonctionnaire e.r.	1, a Klatzber L-9150 Eschdorf	lux.
MAJERUS	René	employé de banque	24, Hauptstrooss L-9158 Heiderscheid	lux.
NAPOLI	Christian	fonctionnaire	25C, a Klatzber L-9150 Eschdorf	lux.
SCHALTZ	Jos	boucher charcutier e.r.	13A, Hauptstrooss L-9181 Tadler	lux.
STREUMER	Jo	mécanicien industriel	21, rue du Moulin L-9650 Esch-sur-Sûre	lux.
WANDERSCHIED	Claude	agent CFL	21, an der Delt L-9671 Neunhausen	lux.

Procédant ensuite, assisté du secrétaire, au classement des listes par voie de tirage au sort, détermine l'ordre dans lequel elles seront portées sur les affiches et les bulletins de vote;

Ordonne que les listes soient immédiatement affichées par l'administration communale en la forme du bulletin de vote dans toute la commune et que l'instruction annexée à la loi électorale soit insérée dans cette affiche.

Ordonne l'impression des bulletins de vote sur papier électoral conformément à l'art. 237 de la loi électorale.

Fait en double à Eschdorf, le 12 avril 2023

Le Secrétaire,



Le Président,



## **INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR**

### **Elections communales qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :**

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de **11** suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de **11** suffrages.

L'électeur vote :

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des **11** suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête de liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire dans la commune ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste.

L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire dans la commune, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi déjà attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il y aura par conséquent à tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des conseillers à élire dans la commune.

3. Après avoir terminé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à la recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls:
  - 1) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
  - 2) ce bulletin même:
    - a) si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
    - b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
    - c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions, peut en rendre l'auteur reconnaissable;
    - d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la loi électorale. Est puni de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.